

64-2078



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

→ JERS

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DU CADRE DE VIE

MARSEILLE, le 2 JUIL. 2008

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme MARTINS  
☎ 04.91.15.64.67  
christiane.martins@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr  
n° 185-2008 PC

### A R R E T E

#### imposant des prescriptions complémentaires à la Société KNAUF SUD-EST à ROUSSET

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er, Chapitre II, et notamment l'article R.512-31,

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif au traitement d'émissions de COV,

Vu l'arrêté du 30 mai 2006 imposant à l'exploitant de la Société KNAUF SUD-EST la production d'une étude technico-économique portant sur la réduction des émissions de pentane,

Vu l'arrêté du 22 août 2007 mettant en demeure la Société de réaliser ladite étude,

Vu l'étude intitulée « Emissions de pentane – Captation et Traitement », datée du 29 octobre 2007, réalisée par le CITEPA et l'INERIS pour le SNPA (Syndicat national des plastiques alvéolaires),

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 27 mai 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juin 2008,

Considérant qu'il convient de fixer des échéances pour la réalisation du dispositif de traitement des COV,

Considérant qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, le Préfet, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, peut fixer des prescriptions additionnelles rendues nécessaires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1er**

La société KNAUF SUD-EST, dont le siège social est situé Z.I., avenue Olivier Perroy – 13790 ROUSSET, est tenue, pour l'établissement qu'elle exploite à la même adresse, au respect des dispositions du présent arrêté, relatives à la réduction des émissions de COV durant l'étape d'expansion du polystyrène.

### **ARTICLE 2 - Captation et traitement des émissions de COV générées lors de la phase d'expansion du polystyrène**

À compter du 31 décembre 2009, les émissions de pentane générées par le ou les expasseur(s) [pré-expasseur(s) et lits fluidisé(s)] sont captées et traitées, par oxydation thermique régénérative ou équivalent.

Le dispositif de captation et de conditionnement de ces émissions (système de collecte et chambre de mélange, en amont du module de traitement) est réalisé avant le 28 février 2009.

### **ARTICLE 3**

À l'issue des échéance fixées à l'article 2, l'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées tout justificatif adapté attestant des réalisations prescrites (procès-verbal de réception définitive, etc.).

### **ARTICLE 4 – Rendement d'épuration du système de traitement (applicable à compter du 31 décembre 2009)**

Le taux d'abattement du pentane émis lors par le ou les expasseur(s) est déterminé une fois par trimestre.

Ce taux d'abattement doit être au minimum de 85 %.

### **ARTICLE 5 – Valeurs limites d'émission (applicable à compter du 31 décembre 2009)**

La valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total, en sortie d'équipement de traitement, est de 20 mg/m<sup>3</sup>, ou 50 mg/m<sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98%.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement de traitement.

L'exploitant s'assure également du respect des valeurs limites d'émission suivantes :

- NO<sub>x</sub> (en équivalent NO<sub>2</sub>) : 100 mg/m<sup>3</sup>
- CH<sub>4</sub> : 50 mg/m<sup>3</sup>
- CO : 100 mg/m<sup>3</sup>

**ARTICLE 6 – Surveillance des émissions de COV** (applicable à compter du 31 décembre 2009)

En sortie du dispositif de traitement, une mesure en permanence du débit de rejet est réalisée ainsi que la surveillance en permanence des émissions de COV.

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions.

Cette corrélation devra être confirmée tous les ans par une mesure des émissions.

Le paramètre retenu et les modalités de mesure sont soumis à l'accord de l'Inspection des installations classées.

**ARTICLE 7**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1<sup>er</sup> Chapitre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

**ARTICLE 8**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Livre V - Titre 1<sup>er</sup> - Chapitre IV du Code de l'Environnement.

**ARTICLE 9**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 10**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des BOUCHES-du-RHONE,
  - Le Sous-Préfet d'AIX-en-PROVENCE,
  - Le Maire de ROUSSET,
  - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
  - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, \*
  - Le Directeur Régional de l'Environnement,
  - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
  - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
  - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera  
publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de  
l'Environnement.

MARSEILLE, le 2 JUL. 2008

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Didier MARTIN

